

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET MESSAGER

Le 7 novembre 2017

No de dossier : 540603-15

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, rue du Square-Victoria, 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

- Objet :**
- **Demande de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité entre Hydro-Québec *TransÉnergie* (le « Transporteur ») et Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »)**
 - **Demande de renseignements n° 1 révisée de RTA à HQT (la « DDR n° 1 de RTA »)**
 - **Contestation des réponses du Transporteur à la DDR n° 1 de RTA**
 - **Communication par RTA d'un complément de preuve**
 - **Communication des argumentations finales**
 - **Dossier R-3984-2016**

Cher Monsieur Méthé,

Le 3 novembre 2017, le Transporteur a transmis à la Régie de l'énergie (la « Régie ») et à RTA ses réponses à la DDR n° 1 de RTA.

Refus non justifié du Transporteur de transmettre les études de balisage de PA Consulting et autres documents connexes

La preuve du Transporteur sur les aspects tarifaires (B-0019) déposée dans le présent dossier s'appuie sur les résultats d'études de balisage effectuées par PA Consulting Group (« **PA Consulting** ») pour les années 2012 à 2015. En effet, le Transporteur entend se servir de certains graphiques et de certaines données tirés de ces études de balisage afin de contester le caractère raisonnable des coûts d'opération de RTA pour la période 2016 à 2018.

Dans le cadre de la DDR n° 1 de RTA, RTA a demandé au Transporteur, par le biais de ses questions 1.1, 1.3, 1.4 et 1.6, pour chacune des années 2012 à 2015, de lui fournir une copie des rapports de PA Consulting, des guides, des instructions, des paramètres, de la méthodologie et des questionnaires complets communiqués au Transporteur par PA Consulting de même que les questionnaires dûment remplis par le Transporteur et son numéro de code dans chacun des rapports émis par PA Consulting pour la période pertinente.

Bien que le Transporteur entende se servir et se sert de manière parcellaire et sélective des résultats de ces études de PA Consulting dans le présent dossier, il omet non seulement de les produire à la suite de la DDR n° 1 de RTA, en invoquant erronément leur caractère confidentiel, mais il soumet également à la Régie une lettre de PA Consulting datée du 2 novembre 2017 pour appuyer ses arguments à l'égard de leur confidentialité comme si le Transporteur n'avait pas les informations demandées et que seule PA Consulting pouvait les fournir. Ces arguments sont incompatibles avec l'intention non équivoque du Transporteur d'utiliser ces données tirées des études de PA Consulting et d'y faire spécifiquement référence dans sa preuve.

RTA soumet à la Régie que dans le cadre du dossier tarifaire 2018 (R-4012-2017), le Transporteur a déposé, au soutien de sa preuve, le document HQT-3, Document 3 intitulé « Balisage » (B-0011). L'annexe 1 de ce document révèle ce qui suit :

- (a) L'étude de balisage réalisée en 2012 (données 2011) par PA Consulting comporte un échantillonnage de 19 entités, dont certaines sont issues du même groupe;

Le Transporteur est l'une des entités ayant participé à cette étude;

- (b) L'étude de balisage réalisée en 2013 (données 2012) par PA Consulting comporte un échantillonnage de 18 entités, dont certaines entités sont issues du même groupe alors que certaines autres ne faisaient pas partie de l'échantillonnage de 2012;

Le Transporteur est l'une des entités ayant participé à cette étude;

- (c) L'étude de balisage réalisée en 2014 (données 2013) par PA Consulting comporte un échantillonnage de 13 entités, dont certaines entités sont issues du même groupe, certaines entités ont cessé leur participation alors que d'autres ne faisaient partie ni de l'échantillonnage de 2012 ni celui de 2013;

Le Transporteur est l'une des entités ayant participé à cette étude;

- (d) L'étude de balisage réalisée en 2015 (données 2014) par PA Consulting comporte un échantillonnage de 14 entités, dont certaines entités ont cessé leur participation alors que d'autres ne faisaient partie ni de l'échantillonnage de 2012 ni de ceux de 2013 ou de 2014;

Le Transporteur est l'une des entités ayant participé à cette étude;

- (e) L'étude de balisage réalisée en 2016 (données 2015) par PA Consulting comporte un échantillonnage de six (6) entités, dont plusieurs entités ont cessé leur participation alors que d'autres ne faisaient partie ni de l'échantillonnage de 2012 ni ceux de 2013 ou de 2014;

Le Transporteur est l'une des entités ayant participé à cette étude.

Dans ce même document, le Transporteur souligne les réserves importantes suivantes du balisage de PA Consulting :

2 Balisage de PA Consulting

Depuis 2006, le Transporteur a participé à tous les volets du balisage de PA Consulting (T&D) qui le concernent, soit ceux portant sur les lignes de transport, les postes de transport et les postes satellites, ces derniers étant désignés comme des « postes de distribution » par PA Consulting. Les activités liées aux postes élévateurs de tension et au contrôle des mouvements d'énergie sont, quant à elles, exclues de ce balisage.

Les participants à ce balisage diffèrent d'une année à l'autre², ce qui explique en partie la variation des résultats de la moyenne des participants à travers les années. PA Consulting a cessé ses activités de balisage en 2017 en réaction notamment, au nombre décroissant de participants. Le Transporteur a entamé des démarches auprès de la firme First Quartile Consulting et compte présenter les résultats de ce balisage dans sa prochaine demande tarifaire.

Dans le cadre du dossier tarifaire 2008 (R-3640-2007), le Transporteur avait communiqué à la Régie, en réponse à la question 4.1 de la Demande de renseignements n° 2 de la Régie, le rapport 2007 de PA Consulting intitulé « *Polaris 2007 T&D Final Report – Transmission & Substations August 24, 2007* » (HQT-14, Document 1.2). Ce rapport a été déposé publiquement au dossier de la Régie et il est toujours accessible. RTA note que les graphiques de ce rapport démontrent que le nombre de répondants par sujet varie de manière significative selon les données de balisage recherchées. Cette étude de balisage comporterait un échantillonnage de 22 entités. Les arguments du Transporteur portant sur la confidentialité des études de PA Consulting peuvent donc être mis en doute par le dépôt public du rapport de 2007 de PA Consulting au dossier de la Régie.

Par ailleurs, RTA note que le Transporteur révèle dans le cadre de ses réponses à la DDR n° 1 de RTA plusieurs éléments d'information qui auraient déjà été fournis à PA Consulting dans les questionnaires. RTA réfère notamment aux réponses R1.7, R1.9, R1.12, R1.13, R1.14, R1.15, R1.16 et R1.17.

Les études de balisage de PA Consulting constituent une preuve externe par un tiers non impliqué dans le présent dossier que le Transporteur voudrait illégalement introduire dans sa preuve pour contester les coûts d'opération de RTA. Les études de PA Consulting ne constituent pas de l'information de « connaissance publique »; ces études sont de la nature d'expertises qui ne peuvent être introduites au dossier de la Régie indirectement comme le souhaiterait le Transporteur.

Cette preuve du Transporteur peut faire l'objet de demandes de renseignements et d'une contestation de RTA quant à sa pertinence et à sa recevabilité dans le contexte où (i) RTA est un producteur privé à vocation industrielle, (ii) RTA n'a participé d'aucune façon à ces études de balisage, (iii) pour les fins du présent dossier, RTA n'est qu'un *transporteur auxiliaire* au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui a une obligation légale de permettre le transport d'énergie sur son réseau dans le contexte de la demande formulée par le Transporteur, (iv) les intérêts économiques et le modèle d'affaires de RTA sont bien différents d'une société réglementée comme l'est le Transporteur ou d'une société dont la vocation est de desservir la charge locale, et (v) le Transporteur entend continuer à utiliser le réseau de transport de RTA pour acheminer l'électricité aux clients de la division Hydro-Québec Distribution situés au Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Si le Transporteur envisageait se servir des études de balisage de PA Consulting pour contester les coûts d'opération de RTA, il avait l'obligation de les produire au complet, de répondre adéquatement et complètement à la DDR n° 1 de RTA et de transmettre tous les documents demandés par RTA, sans compter le droit pour RTA d'en interroger son ou ses auteurs dans le cadre d'une audience.

Finalement, il ne revient certes pas au Transporteur de juger de la suffisance des quelques extraits tirés des études de PA Consulting, ni de tenter d'en limiter l'accès en invoquant des arguments qui ne reposent pas sur les principes fondamentaux du droit de la preuve.

Demande de radiation d'une portion de la preuve du Transporteur utilisant toute référence aux études de balisage de PA Consulting

Compte tenu du refus du Transporteur de fournir les informations et documents connexes demandés aux questions 1.1, 1.3, 1.4 et 1.6 de la DDR n° 1 de RTA, RTA demande à la Régie, en vertu des articles 1, 5 et 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « **Règlement** »), de radier de la preuve du Transporteur, à toutes fins que de droit, ce qui suit :

- (a) Document HQT-2, Document 2 (B-0019) : les pages 12 (lignes 5 à 18), 13, 14 (lignes 1 et 2) et 19 (lignes 5 à 7); la note 17; le Tableau 6;
- (b) Document HQT-3, Document 1 (B-0022) : les réponses R1.1, R1.2, R1.3, R1.4, R1.5, R1.6, R1.12, R1.13, R1.14, R1.15, R1.16 et R1.17.

Quant à la justification de sa demande de radiation d'allégations, d'un point de vue légal et en sus des pouvoirs conférés à la Régie en vertu du Règlement, RTA soumet à la Régie les décisions suivantes rendues par la Cour supérieure du Québec confirmant, de manière similaire, les conclusions recherchées :

- *Structure Laferté inc c Cosoltec inc*, 2009 QCCS 3326, para 182 et 186 (Annexe A);
- *Mesar/Environair inc c Cossette et al*, 2009 QCCS 134, para 11, 15 et 16 (Annexe B);
- *Erfa Canada 2012 inc c 9266-7682 Québec inc*, 2015 QCCS 3445, para 29, 34, 39 et 42 (Annexe C).

RTA soumet également la doctrine suivante démontrant les solutions offertes au tribunal administratif quant aux conclusions recherchées par RTA :

- Lescop, R. *Chronique – Les abus de procédure et les recours manifestement mal fondés devant les tribunaux administratifs québécois*, Repères, juillet 2013, EYB2013REP1387, para 9, 14, 15 et 53-58 (Annexe D).

De manière subsidiaire, dans l'éventualité où la Régie préférerait ordonner au Transporteur de fournir les informations et documents connexes demandés aux questions 1.1, 1.3, 1.4 et 1.6 de la DDR n° 1 de RTA, RTA demande un délai additionnel de 15 jours pour analyser ces informations et documents et

communiquer son argumentation finale au dossier de la Régie ou toute autre demande visant notamment la tenue d'une audience.

Communication d'une preuve complémentaire par RTA

RTA a pris connaissance de la preuve du Transporteur (HQT-2, Document 1 et HQT-2, Document 2) (B-0018 et B-0019).

RTA constate que plusieurs affirmations et allégations non fondées dans la preuve du Transporteur à l'égard des installations de RTA, de sa méthode comptable ou de sa preuve (C-RTA-0007) requièrent des rectifications afin que la Régie ait un dossier factuel complet.

En raison de ce qui précède, RTA n'a d'autre choix que de produire au dossier de la Régie un complément de preuve dans les cinq jours de la décision de la Régie ordonnant la radiation d'une portion de la preuve du Transporteur ou, le cas échéant et de manière subsidiaire, dans les 10 jours de la réception des informations et documents requis par la DDR n° 1 de RTA.

Communication des argumentations finales

Compte tenu des demandes formulées dans la présente lettre, RTA demande finalement à la Régie d'ajuster le calendrier procédural en déterminant la date à laquelle le dépôt des argumentations finales sera requis, le tout sous toutes réserves des droits de RTA de requérir la tenue d'une audience.

Veuillez agréer, cher Monsieur Méthé, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier
PDG/ld

p.j.